

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET DE  
VENTE AU DEBALLAGE PAR M. SUR LA PLACE DE LA RESISTANCE A MAZAN :**

- **VENTE DE MATELAS ET DE SOMMIERS.**

Le Maire de la Commune de MAZAN ;

**VU** la loi relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

**VU** la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-5 al 2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police Municipale, les articles L.2213-1 et suivants précisant les pouvoirs du Maire et leurs limites, en matière de police de la circulation sur les routes nationales, les chemins départementaux et les voies de communication à l'intérieur des communes ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28 permettant au Maire de prescrire des mesures plus rigoureuses que celles énoncées dans ce code si la sécurité de la circulation routière l'exige ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L511-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté interministériel relatif à la signalisation des routes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée ;

**VU** la demande d'autorisation de de vente de matelas et des sommiers le 24/02/2024 de 09h à 13h sur la place de la résistance à Mazan.

**VU** la demande d'autorisation de de reporter l'autorisation d'occupation du domaine public du 10/02/2024 pour une vente au déballage (arrêté municipal n°2024/64) au 24/02/2024 pour cause d'intempéries.

**CONSIDERANT** que dans l'intérêt général et afin de préserver le maintien de l'ordre, la protection des usagers (Visiteurs, organisateurs, participants et agents municipaux...) la sécurité et la commodité de passage, il convient de règlementer l'utilisation du domaine public ;

**CONSIDERANT** que la réglementation de l'arrêt, du stationnement et de la circulation répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général qui relève de l'autorité publique ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, afin de permettre l'organisation et le bon déroulement des représentations et de prévenir tout risque d'accident, d'interdire la circulation et le stationnement de tous véhicules sur certaines voies et places de la commune de MAZAN ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions de l'arrêté municipal n°2024/64.

**ARTICLE 2 :** L'autorisation d'occupation du domaine public pour une vente au déballage du 10/02/2024 accordée à \_\_\_\_\_ est reportée au 24/02/2024 à la demande pétitionnaire en raison des prévisions météorologiques.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté prendra effet le 24/02/2024 à partir de 06h. \_\_\_\_\_ représentant est autorisé à occuper le domaine public : Des restrictions sont apportées à la circulation et au stationnement des véhicules en tant que de besoin.

**ARTICLE 4 :** Pour permettre l'organisation et le bon déroulement des représentations la circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits sur une partie de la place de la Résistance de la manière suivante :

- **PLACE DE LA RESISTANCE (Emplacements matérialisés).**
- **Circulation et stationnement interdits le 24/02/2024 de 06h à 14h.**

**La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sur les voies et places désignées ci-dessus pour les dates considérées à partir 06h jusqu'à la fin de la vente: Dispersion du public, des participants, enlèvement du stand et le retrait des dispositifs de sécurisation du périmètre de la manifestation.**

**Toutes les restrictions apportées au stationnement et à la circulation le 24/02/2024 mentionnées ci-dessus peuvent rester en vigueur en tant que de besoin jusqu'à 14h pour des raisons particulières, et à la demande de l'autorité municipale (Sécurité, départ tardif...).**



**ARTICLE 10** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de MAZAN.

**ARTICLE 11** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de NÎMES sis 16 avenue Feuchères- 30000 NÎMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [WWW.telerecours.fr](http://WWW.telerecours.fr) .

**ARTICLE 12** : Monsieur le Maire de la commune de MAZAN, Madame la Présidente du Conseil Départemental de Vaucluse Agence Routière de Carpentras, Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de Gendarmerie de Mormoiron, la Police Municipale de la Commune de MAZAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de L'agence routière de Carpentras,
- Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de Gendarmerie de Mormoiron.

Fait à MAZAN, le 13/02/2023

Le Maire  
Louis BONNET

